

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DE BORT L'ÉTANG**

L'an deux mil neuf, le dix-neuf juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BORT L'ÉTANG, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel MAZEYRAT, Maire.

PRÉSENTS : MMES MM : MAZEYRAT - THEALLIER- CHAZAL André- CAUQUIL
CONSTANS – DESSALLES – FOURNIER - LACAS –
AMRANI - CHAZAL Sylvie

ABSENTE : MME HUGUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THEALLIER

DATE DE CONVOCATION : le 12 juin 2009

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE : REVISION DE L'INDEMNITE
D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE.**

Monsieur THÉALLIER Jean-Louis, époux de Madame THÉALLIER Dominique, garde champêtre chef, ne prend pas part à la délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 novembre 2007 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2009,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : Décide de réviser sur les bases ci-après l'indemnité suivante :

INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ :

a) Bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative : Adjoint Administratif

Filière technique : Adjoint technique

Filière Police : Garde Champêtre

b) Modalités de calcul :

Le montant moyen de l'indemnité sera calculé, au prorata des heures effectuées, en multipliant le montant de référence annuel (fixé par arrêté ministériel, par catégorie d'agents), par un coefficient multiplicateur.

Le crédit global annuel est donc ainsi fixé :

- Filière Administrative : Adjoint Administrative : $458,32 \times 17,50/35 \times 2 = 458,32 \text{ €}$
- Filière Technique : Adjoint Technique : $443,49 \times 12/35 \times 1 = 152,05 \text{ €}$
 $443,49 \times 35/35 \times 2 = 886,98 \text{ €}$
- Filière Police ; Garde Champêtre : $463,61 \times 20/35 \times 1 = 264,92 \text{ €}$
TOTAL = 1762,27 €

Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du pont de la fonction publique.

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 : Dit que l'indemnité susvisée pourra être versée aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

ARTICLE 3 : Dit que le Maire fixera les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

1 - L'absentéisme :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accidents de travail ou maladies professionnelles.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, l'indemnité sera supprimée après un délai de carence de 30 jours.

2 – Manière de servir :

L'indemnité susvisée sera modulée selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci.

Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires :

- la motivation,
- la conscience professionnelle,
- l'efficacité,
- la capacité d'initiative,
- le jugement,
- la disponibilité,
- la maîtrise technique de l'emploi
- les sujétions ou les contraintes de l'emploi exercé.

ARTICLE 4 : Dit que le versement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué mensuellement.

ARTICLE 5 : Précise que l'indemnité susvisée sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au

ARTICLE 7 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

OBJET : EGLISE SAINT-POURCAIN, REFECTION DES FACADES SUD, OUEST ET DU CLOCHER, DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12 août 2005, le Conseil Municipal a décidé de réaliser une première tranche de travaux concernant la restauration de la toiture et des vitraux de l'église Saint-Pourçain, inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 25 novembre 1994.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à une deuxième tranche de travaux, toujours dans le but de sauvegarder la structure de l'édifice, concernant la réfection des façades sud, ouest et du clocher.

Le cabinet Architectes et Associés, à qui le Conseil Municipal a confié par délibération du 30 mai 2009 la maîtrise d'œuvre complète des travaux, propose un programme découlant de cette analyse et destiné à remédier aux différents désordres constatés.

Monsieur le Maire indique que l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 128 853,14 € HT soit 154 108,36 € TTC, et qu'il est nécessaire, afin de permettre leur réalisation, de solliciter des subventions auprès de l'Etat : DRAC, du Conseil Général du Puy-de-Dôme et du Conseil Régional d'Auvergne.

Il propose le plan de financement suivant, intégrant les taux de subvention actuellement appliqués par les différents partenaires, soit au total 70 % du montant hors taxes des travaux, en insistant sur le fait que cette opération est financièrement très lourde pour le budget communal, et qu'un taux de subvention de 80 % la rendrait beaucoup plus supportable, étant de plus entendu que ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en une seule tranche, vu l'urgence à les réaliser.

Coût total HT :	128 853,14 euros
TVA 19,6% :	25 255,22 euros
Coût TTC :	154 108,36 euros
Subvention Etat, DRAC : 27 % du HT :	34 790,35 euros
Subvention Conseil Général : 27% du HT :	34 790,35 euros
Subvention Conseil Régional : 16% du HT :	20 616,50 euros
Fonds propres :	63 911,16 euros

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de solliciter auprès de l'Etat, DRAC, du Conseil Général du Puy-de-Dôme et du Conseil Régional d'Auvergne, les subventions nécessaires à la réalisation du projet,
- d'approuver le projet d'investissement, l'estimation prévisionnelle des travaux et le plan de financement prévisionnel envisagé ci-dessus,
- de prévoir les crédits nécessaires à cette opération au Budget Primitif 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'investissement, l'estimation prévisionnelle des travaux et le plan de financement envisagé,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions et financements envisagés, au titre de l'édifice inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 25 novembre 1994,
- lui donne tous pouvoirs afin de signer toute pièce concernant ce programme, et notamment le permis de construire.

OBJET : BATIMENTS SCOLAIRES, TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE ET D'ISOLATION DES COMBLES, MODIFICATION DU BRANCHEMENT AU RESEAU D'ELECTRICITE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux à réaliser dans les bâtiments scolaires, remplacement du système de chauffage et isolation des combles, nécessitent une modification du branchement au réseau d'électricité.

Les services d'ERDF adresse une proposition de raccordement d'un montant de 483,14 € HT, soit 577,84 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter l'offre d'ERDF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire,
- d'imputer la dépense correspondante à ces travaux sur les crédits qui ont été ouverts au budget primitif de l'exercice 2009, chapitre 23, article 2313, opération N°10012, travaux bâtiments scolaires.